

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.760/4
DU 25 AVRIL 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, de la Communauté française, le 4 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 2 du projet d'arrêté tend notamment à modifier l'article 3, alinéa 2, première phrase, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution.

En son état actuel, la disposition qu'il est envisagé de modifier permet au Conseil supérieur de promotion de la santé de déléguer à une commission composée de certains de ses membres, la mission qui lui incombe en vertu de l'article 16 du décret du 14 juillet 1997.

Le texte en projet suggère de permettre au Conseil supérieur de promotion de la santé d'accorder cette délégation, non plus seulement à une commission, mais à plusieurs commissions.

Or, force est de constater qu'aucune disposition de nature législative ne prévoit, ni n'habilite le Gouvernement à prévoir, que le Conseil supérieur de promotion de la santé puisse déléguer à certains de ses membres les attributions qui sont les siennes en vertu du décret du 14 juillet 1997. Il convient à ce sujet d'observer que l'article 4, § 2, du décret du 14 juillet 1997, qui permet au Conseil supérieur de promotion de la santé de constituer toutes les commissions qu'il estime utiles dans le cadre de ses missions, n'autorise pas le conseil à déléguer purement et simplement les attributions qui lui ont été confiées par le législateur.

En suggérant à présent de permettre au Conseil supérieur de promotion de la santé d'accorder la délégation prévue par l'article 3, alinéa 2, première phrase, de l'arrêté précité du 17 juillet 1997, non plus seulement à une commission, mais à plusieurs commissions, le projet d'arrêté accentue encore l'illégalité qui affecte cette disposition de l'arrêté du 17 juillet 1997.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. La disposition par laquelle l'article 8 du projet d'arrêté tend à remplacer l'article 15 de l'arrêté précité du 17 juillet 1997, est rédigée en ce sens que le Conseil supérieur de promotion de la santé et la Commission d'avis des projets locaux formulent une "proposition motivée" d'accorder ou de ne pas accorder une subvention demandée en vertu de l'article 16 du décret du 14 juillet 1997.

Or, il résulte de cette dernière disposition que les deux organes cités sont chargés de donner un "avis" sur l'octroi des subventions qu'elle vise.

À cet égard, il est rappelé qu'une proposition n'a pas la même portée qu'un avis : à la différence d'un simple avis, une proposition limite le choix de l'autorité à laquelle elle est adressée, en ce sens que celle-ci ne peut s'en écarter, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. La disposition par laquelle l'article 8 du projet d'arrêté tend à remplacer l'article 15 de l'arrêté du 17 juillet 1997, impose en outre au Conseil supérieur de promotion de la santé et à la Commission d'avis des projets locaux l'obligation de fonder leur appréciation quant à l'octroi d'une subvention en application de l'article 16 du décret du 14 juillet 1997, sur des critères déterminés, faisant l'objet de "grilles d'appréciation standardisées", que fixent des documents appelés à former les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 17 juillet 1997.

Or, aucune disposition de nature législative ne permet au Gouvernement de limiter et d'orienter ainsi la mission d'avis que l'article 16 du décret du 14 juillet 1997 donne au Conseil supérieur de promotion de la santé et à la Commission d'avis des projets locaux.

En conclusion, l'article 8 du projet doit être modifié et l'article 9, de même que les annexes 2 et 3 auxquelles il renvoie doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE